

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE

30 RUE FREBAULT

97110 POINTE-A-PITRE

TEL. 05 90 89.69.51

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET GCAPE'LEAD

200 route Palais-royal

Bosredon

97111 Morne-à-l'eau

V/REF :

N/REF : 2019 B 988 / 2019-A-3648

Le greffier du tribunal mixte de commerce de Pointe à Pitre certifie qu'il a reçu le 03/05/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 23/03/2019
- Constitution

Concernant la société

A & B

Société par actions simplifiée

route Daubin

Desbonnes

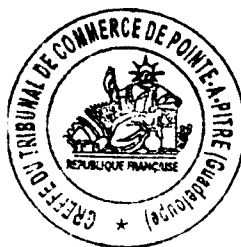
97115 Sainte-Rose

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-3648 le 03/05/2019

R.C.S. POINTE A PITRE TMC 849 878 350 (2019 B 988)

Fait à POINTE A PITRE le 03/05/2019,

LE GREFFIER



S.A.S. A & B

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège social : Route Daubin, Desbonnes – 97115 SAINTE-ROSE

STATUTS

Les soussignés :

- Madame **Marlène ANNETTE**, née BLONDIN le 12 janvier 1959 à Basse-Terre (Guadeloupe), Assistante Familiale, de nationalité Française, demeurant Route Daubin, Desbonnes - 97115 SAINTE-ROSE (Guadeloupe), Mariée, sous le régime de communauté des biens, agissant en sa qualité de gérante associée,
- Monsieur **Freddy BLONDIN**, né le 25 février 1982 à Paris 9^{ème} (Ile de France), Electrotechnicien, de nationalité Française, demeurant 7, Rue du Noyer Vert -77480 BABY (France), Célibataire agissant en sa qualité d'associé,
- Monsieur **Kevin ANNETTE**, né le 26 août 1991 à Melun (SEINE - ET- MARNE), Assistant Piste Aéroportuaire, de nationalité Française, demeurant 11, Rue Arthur Rimbaud- 95400 Villiers le Bel (France), Célibataire agissant en sa qualité d'associé,
- Monsieur **Terry ANNETTE**, né le 02 août 1994 à Basse-Terre (Guadeloupe), Assistant Piste Aéroportuaire, de nationalité Française, demeurant 7, Rue du Général Leclerc - 95500 Gonesse (VAL-D'OISE), Célibataire, agissant en qualité d'associé,

Ci-après désignés les « associés » ;

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

Ceci exposé, les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1- FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

AM. BR FH AT

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, la location de courte durée de voitures particulières et autres véhicules automobiles légers sans chauffeur.

Le commerce de détail de véhicules automobiles légers neufs ou usagés, achat et vente, les prestations de lavage de véhicules.

L'Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée, et toutes prestations de services annexes dont toutes prestations para-hôtelières.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination sociale est **A & B**

Son nom commercial est A&B Location et Gites

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Route Daubin, Desbonnes - 97115 SAINTE-ROSE (Guadeloupe).**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, ratifiée par les associés, à la majorité simple, prévue par les présents statuts.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

AM BF AH AT

TITRE II – APPORTS, CAPITAL, FORME DES ACTIONS

ARTICLE 6- APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports sous les garanties de fait et de droit, à savoir :

Les associés apportent à la société la somme de MILLE (1000) euros.

1. Apports en numéraire

Les soussignés font apport à la société, en numéraires, à savoir :

- Madame Marlène ANNETTE apporte la somme de QUATRE CENT (400) euros,
- Monsieur Freddy BLONDIN apporte la somme de CENT CINQUANTE (200) euros,
- Monsieur Kevin ANNETTE apporte la somme de CENT CINQUANTE (200) euros
- Monsieur Terry ANNETTE apporte la somme de CENT CINQUANTE (200) euros

Soit, au total, une somme de MILLE (1000) euros en numéraire, correspondant à CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation.

2. Récapitulatif des apports concourant à la formation du capital social

- Apports en numéraire : MILLE EUROS (1.000 €).

Dispositions pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,

- Monsieur Henri ANNETTE, conjoint commun en biens de Madame Marlène ANNETTE née BLONDIN apporteur de deniers provenant de la communauté, soussigné,
A été avertie régulièrement des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par sa conjointe.

- Monsieur Henri ANNETTE, conjoint de Madame Marlène ANNETTE née BLONDIN
Intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur ces apports.
Il déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société, intégralement souscrit, est fixé à MILLE (1000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports et réparties de la façon suivante :

Am 39 AL AT

- Marlène ANNETTE, à concurrence de 40 actions, numérotées de 1 à 40 en rémunération de ses apports;
- Freddy BLONDIN, à concurrence de 15 actions, numérotées de 41 à 60 en rémunération de ses apports ;
- Kevin ANNETTE, à concurrence de 15 actions, numérotées de 61 à 80 en rémunération de ses apports ;
- Terry ANNETTE, à concurrence de 15 actions, numérotées de 81 à 100 en rémunération de ses apports ;

Soit un total d'actions composant le capital social égal à CENT (100) actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les associés statuant dans les conditions des articles 20, 21 et 22 ci-dessous.

Les décisions d'augmentation ou de réduction du capital social sont prises par décision collective des actionnaires, à la suite d'un rapport de la Présidence et dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

TITRE III – DROITS ET TRANSMISSION DES ACTIONS, SITUATION DES ASSOCIES

Chapitre 1^{er} : Droits et obligations attachés aux actions- Transmission des actions

ARTICLE 10- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque actionnaire dispose d'une voix au sein de la société, quel que soit le montant de sa participation au capital de la société.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes éventuelles qu'à concurrence de leurs apports.

Les dividendes éventuels sont distribués proportionnellement au nombre d'actions détenues par chaque actionnaire à la date de l'Assemblée Générale annuelle. Leur montant est décidé par cette Assemblée Générale sur proposition de la Présidence.

A l'issue de chaque exercice, les actionnaires pourront percevoir leurs dividendes ou les déposer sur leur compte courant associé.

AM

BR

AK

AT

ARTICLE 11- TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables ;

Elles se transmettent librement entre actionnaires, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. A peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

I. Agrément des cessions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lors que l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, la Présidence doit provoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande de la présidence, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

II. Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

III. Location et indivisibilité des actions

La location des actions est interdite.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

AM   

Chapitre 2^{ème} : Situation des associés

ARTICLE 12- MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au comité de direction dans un délai de quinze jours suivant le changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés exerçant le contrôle.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société actionnaire concernée pourra être exclue de la société.

Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté le changement de contrôle de l'actionnaire.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent notamment à la société qui devient actionnaire à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 13- DECES – INTERDICTION- REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ACTIONNAIRE

La société ne sera dissoute ni par le décès d'un actionnaire ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un actionnaire.

ARTICLE 14- EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

Cette clause peut être modifiée à l'unanimité des associés.

En cas de motif grave, tout actionnaire peut être exclu de la société par décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire.

Seront notamment considérés comme des motifs graves :

- Violation des statuts ;
- Le fait de nuire ou de tenter de nuire à la société,
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- Condamnation pénale d'un actionnaire ;
- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Non-respect de la procédure d'agrément des transmissions d'actions ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un actionnaire.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée. L'actionnaire en cause devra être convoqué à cette Assemblée, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette Assemblée, soit par lui-même, soit par un autre actionnaire.

L'exclusion est décidée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire visé par la mesure d'exclusion peut participer au vote au même titre que les autres actionnaires.

La décision collective doit aussi, dans les mêmes conditions, statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs. Elle peut aussi décider de réduire le capital.

La décision collective d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire exclu.

AM

BF

AA

AT

Elle prend effet à la date de première présentation du pli.

L'exclusion entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu.

Les actions de l'associé exclu doivent, en cas de rachat, être cédées dans les trente jours de la décision aux personnes désignées par la décision collective des actionnaires.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15- RETRAIT D'UN ACTIONNAIRE

a) Conditions de retrait :

A partir de trois (3) années de détention de ses actions et sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout actionnaire pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice. Les montants annuels des retraits cumulés ne doivent pas dépasser 10% du capital souscrit de la société à la fin de l'exercice.

Les demandes de remboursement sur un exercice seront traitées par ordre d'arrivée jusqu'à concurrence des 10% du capital maximum. Les reliquats de demandes de retrait seront, le cas échéant, reportés sur l'exercice suivant et ainsi de suite jusqu'au solde.

b) Formes de retrait :

Date d'effet : Le retrait devra être notifié à la Présidence par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, trois mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice.

ARTICLE 16- RADIATION DES ACTIONNAIRES

La radiation d'un actionnaire, suite à une cession totale de ses actions ou en cas de décès, sera constatée par le Président

En cas de décès, elle sera prononcée par le Président, sous réserve de l'agrément éventuel d'un ou plusieurs héritiers.

ARTICLE 17- DROIT DE L'ACTIONNAIRE SORTANT

L'actionnaire qui se retire, qui est exclu ou radié, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la fin de l'exercice de la demande du retrait et pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation, à moins que le Comité de Gestion ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion ou de la radiation.

Dans tous les cas, le bilan servant au calcul des droits de l'actionnaire sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement des sommes dues à l'actionnaire qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le mois qui suit la décision.

AM 35 AH AT

TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE- FONCTIONNEMENT- POUVOIRS

ARTICLE 18- PRESIDENCE DE LA SOCIETE

a) DESIGNATION

La société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale.

Dès à présent, Madame Marlène ANNETTE est désignée comme présidente pour une durée indéterminée.

b) POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et dans la réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité. L'élection du Président a lieu à main levée, sauf si deux membres au moins de l'Assemblée demandent un vote à bulletin secret.

Le Président assume la direction générale de la société, sous sa responsabilité. Aussi, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société. Ses pouvoirs sont limités par l'objet social et les prérogatives de décision des associés.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.

Le Président peut désigner des mandataires spéciaux par voie de subdélégation ou de substitution de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, ou catégories d'opérations déterminées, en dehors des pouvoirs spécifiquement réservés à d'autres organes sociaux.

Le Président est responsable des infractions aux dispositions légales, des violations des statuts, des fraudes qu'il commettrait durant sa gestion, envers la société et les tiers.

Le Président a droit, pour le rémunérer de l'exercice de ses fonctions, à une rémunération fixe, ainsi qu'au remboursement de ses frais, sur fourniture des pièces justificatives.

Les modalités de traitement de cette rémunération seront fixées par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers lors de l'approbation annuelle des comptes.

c) CESSATION DE FONCTIONS

Le Président est révocable à tout moment par les associés qui statuent dans les conditions de vote prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation ne peut être effectuée que pour justes motifs.

AM

B5

AN

HT

Le Président doit être informé de la décision de révocation envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception, et avoir la possibilité de présenter ses observations aux associés avant l'intervention effective de la révocation.

Le Président peut quitter ses fonctions à tout moment, sous réserve qu'il respecte un préavis de 30 jours, sauf avis de la collectivité des associés de réduire ce préavis, et qu'il notifie son départ par lettre recommandée avec accusé de réception. La société peut demander au Président qui démissionne sans respecter le préavis ou qui est de mauvaise foi des dommages-intérêts.

Le Président remplaçant est désigné selon les mêmes modalités que pour la nomination du Président permanent, pour la durée qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

En cas de décès ou démission (par lettre recommandée), dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par un actionnaire, élu par ses pairs. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette nomination devra être ratifiée à la première assemblée consécutive.

ARTICLE 19- PREROGATIVES DECISIONNELLES

Le Président de la même manière que les directeurs généraux s'ils existent, ne peut pas accomplir seul certains actes ou opérations qui relèvent obligatoirement de la compétence des associés, leur accord préalable est nécessaire.

Sont notamment concernés les actes portant sur :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- les modifications statutaires ;
- l'affectation du résultat ;
- les opérations de fusion, scission, dissolution, transformation de la société ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un actionnaire
- ...

Par ailleurs, les associés doivent également être consultés pour accord pour les opérations et actes suivants :

- décider des investissements supérieurs à 10 000 € HT,
- contracter, au nom de la société, des emprunts de quelque nature qu'ils soient,
- acquérir ou céder des participations,
- abandon de créances,
- procéder à la création de filiales, à la prise de participations.

ARTICLE 20- DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, autre que la décision de changement de siège social, qui est de la compétence du président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- o Nomination des commissaires aux comptes.
- o Nomination, rémunération, révocation.
- o Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- o Approbation des conventions conclues entre la société, les associés.
- o Dissolution de la société.
- o Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- o Agrément des cessions d'actions, dans les conditions prévues par les statuts

AM

BF

AT

- Exclusion des actionnaires et suspension de leurs droits de vote.
- Décisions sur les opérations pour lesquelles la consultation des associés est obligatoire en application des présents statuts.

Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 21- MODE DE DELIBERATIONS- REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, de prorogation de la durée de la société, de toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4 sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

A titre de règlement intérieur, les décisions suivantes devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée générale au quorum et majorité prévus pour les décisions ordinaires, à savoir :

- Investissement supérieur à 500.000 € ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

a) DECISIONS EXTRAORDINAIRES

AM BF AK AT

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers (2/3) et, sur deuxième convocation, la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote. Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés : adoption ou modification des clauses des statuts relatifs au droit de préemption, à la sortie conjointe, à la sortie forcée, changement de nationalité de la société, et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

b) DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

c) CHOIX DU MODE DE CONSULTATION

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les conditions définies au code de commerce. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Dans tous les cas, le Président de la société doit être convoqué à l'assemblée générale. Il a le droit de participer à l'assemblée générale même s'il n'a pas de droit de vote.

d) INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

ARTICLE 22- TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

AM

BS

FA

AT

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. L'assemblée est convoquée par le Président.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société.

A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou conjoint.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 23- DROIT D'INFORMATION PERMANENT DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à tout époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- Liste des associés et actionnaires avec le nombre de titres de capital ou donnant accès au capital ou de parts de la société et ses filiales,
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- Les inventaires,
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives,
- Les procès-verbaux des décisions collectives.

ARTICLE 24- COMMISSIONNAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

En dehors de ces cas, les actionnaires peuvent désigner un commissaire aux comptes par décision collective ordinaire. La nomination d'un commissaire aux comptes peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

AM BD HK AT

ARTICLE 25- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions directes ou indirectes suivantes doivent portées à la connaissance des associés lorsqu'elles interviennent entre la société et :

- Son président ou l'un de ces dirigeants.
- L'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.
- S'il s'agit d'une société associée à plus de 10 %, la société la contrôlant.

Le contrôle s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Le président ou le commissaire au compte s'il en existe un, présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Lorsque la société est dotée d'un commissaire aux comptes, les actionnaires l'informent des conventions réglementées. C'est alors ce dernier qui présente le rapport mentionné ci-dessus.

Les conventions réglementées, à peine de nullité du contrat, ne peuvent avoir pour objet au bénéfice de la partie contractante ou de toute personne interposée telle que le Président, le directeur général ou l'associé, de :

- Contracter des emprunts auprès de la société ou un découvert en compte courant ;
- De faire cautionner ou avaliser par la société des engagements de la partie contractante envers les tiers

TITRE V – EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS- DISSOLUTION ET LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2019.

ARTICLE 27- APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

AM
BF
Fah
FT

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, la Présidence, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 29- DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. Les commissionnaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 30- CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES

AM

BT

AK

AT

ARTICLE 31- NOMINATION DU PRESIDENT

La présidente est :

Mme. Marlène ANNETTE, née le 12 janvier 1959 à Basse-Terre (Guadeloupe), de nationalité Française, demeurant Route Daubin, Desbonnes - 97115 SAINTE-ROSE (Guadeloupe),

La présidente déclare accepter la présente nomination et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts et la réglementation en vigueur pour exercer la fonction de président.

La présidente est nommée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 32- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 33- FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

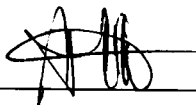
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Sainte-Rose, Le 23 mars 2019,

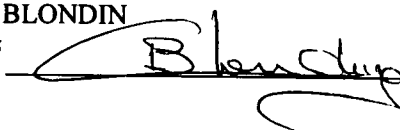
En 6 exemplaires originaux

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

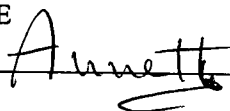
Marlène ANNETTE
Présidente, Associée



Freddy BLONDIN
Associé



Terry ANNETTE
Associé,



Kévin ANNETTE
Associé

